



Orléans, le 13 janvier 2014

JEAN-PIERRE SUEUR

Lettre à Mesdames et Messieurs les Maires du Loiret.

SENATEUR  
DU LOIRET

PRESIDENT  
DE LA COMMISSION  
DES LOIS

ANCIEN  
MINISTRE

Madame le Maire,  
Monsieur le Maire,

La réforme des élections départementales suscite des débats, ce qui est naturel, mais aussi des déclarations ou écrits contraires à la vérité.

J'ai donc souhaité vous écrire pour apporter des précisions dont chacune et chacun pourra vérifier la véracité, afin que le débat, tout à fait légitime, ait lieu sur des bases claires et solides.

1. En premier lieu, la plupart des critiques émises s'adressent en fait à la Constitution et au Conseil Constitutionnel.

En effet, par sa décision du 9 décembre 2010, le Conseil Constitutionnel a jugé que le « principe d'égalité devant le suffrage » avait pour conséquence que les circonscriptions électorales, qu'elles soient nationales ou locales, devaient être établies en fonction d'un impératif d'égalité démographique.

Cette décision est fondée sur les articles 2 et 3 de la Constitution ainsi que sur l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Je rappelle que les décisions du Conseil Constitutionnel s'appliquent à toutes les autorités publiques et ne sont pas susceptibles de recours.

Comme j'ai entendu dire que cette nécessité de définir les futurs cantons sur la base de l'égalité démographique obéissait en fait à un « choix politique »... je rappelle que les membres du Conseil Constitutionnel qui ont pris cette décision ont tous été nommés par le précédent président de la République et son prédécesseur ainsi que par les précédents présidents des assemblées parlementaires.

Le principe d'égalité s'applique donc, avec une marge admise dans des proportions limitées. Le Sénat aurait voulu accroître cette marge. La décision du Conseil Constitutionnel lui a été opposée.

Si des élus de notre département, voire l'assemblée départementale, souhaitent contester cet état de choses, il faudrait qu'ils sollicitent une réforme constitutionnelle.

Mais celle-ci n'aurait aucune chance d'aboutir. Je vois mal que notre République revienne sur le principe d'égalité qui figure au fronton de toutes nos mairies.

J'ajoute que ce qui est contestable - et ce à quoi le Conseil Constitutionnel a entendu mettre fin - c'est l'*inégalité* qui existe dans nombre de départements. Ainsi, aujourd'hui, dans le Loiret, le plus grand canton (celui d'Ingré) est six fois plus peuplé que le plus petit (celui de Cléry-Saint-André).

Est-il normal que la voix de certains électeurs pèse six fois plus ou six fois moins que la voix d'autres électeurs ?

Donc, au total, je ne vois pas en quoi ni comment on peut reprocher la mise en œuvre du principe d'égalité auquel nous avons de fortes raisons d'être profondément attachés.

## 2. La parité est un principe constitutionnel.

Notre Constitution dispose dans son article premier : « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électifs ».

A ceux qui ont considéré qu'il y avait là encore un « choix politicien », je rappelle que la phrase précédemment citée a été introduite dans l'article premier de la Constitution par la réforme constitutionnelle du 23 Juillet 2008.

Le principe constitutionnel étant ainsi défini, reste à savoir comment on l'applique.

Une première solution aurait été un scrutin de liste proportionnel (chaque liste étant paritaire) au plan départemental.

Une seconde solution aurait été un scrutin de liste proportionnel dans chaque arrondissement. Cette solution était défendue par le vice-président de l'Association des maires ruraux de France.

L'association des départements de France rassemblant les présidents des conseils généraux de gauche comme de droite s'est opposée à ces solutions.

Les uns comme les autres ont demandé au Président de la République de maintenir des cantons, et donc une circonscription territoriale, pour l'élection des futurs conseillers départementaux. A partir de là, il n'existait qu'une solution pour respecter le principe constitutionnel de parité : organiser l'élection d'une femme et d'un homme sur des cantons qui verraient forcément leur nombre réduit.

C'est ce qui a été inscrit dans la loi et validé par le Conseil Constitutionnel.

Mais faut-il s'en affliger ?

Il y aura demain, au sein du conseil départemental, autant de femmes que d'hommes. Ce sera un progrès. Comme l'égalité sera un progrès.

...Il n'est pas interdit - me semble-t-il - de considérer que ces deux changements qui découlent strictement de la Constitution sont positifs... et que c'est à tort que l'on s'en émeut !

### 3. La prise en compte de l'intercommunalité.

Je suis très attaché aux communautés de communes. Ayant défendu longuement devant l'Assemblée Nationale et le Sénat les communautés de communes, alors que celles-ci étaient puissamment critiquées par le Conseil général du Loiret de l'époque, je ne peux que me réjouir qu'elles soient aujourd'hui généralisées et que chacune et chacun soit réellement attaché à ce qu'elles soient respectées dans la définition des futurs cantons !

On me disait à l'époque que les communautés de communes allaient tuer les communes !

Vingt ans après les communes sont toujours là – et elles peuvent mutualiser ce qui doit l'être au sein des communautés !

L'action publique suppose une longue patience....

Je souscris tout à fait à l'objectif qui consiste à prendre en compte au maximum le périmètre des communautés de communes.

Mais cet objectif doit être conjugué avec celui de l'égalité et de la parité qui conduit à des cantons d'environ 31 000 habitants (avec la « marge » précédemment évoquée) et avec le souci légitime de prendre en compte les « bassins de vie » que chacun connaît.

De surcroît, les représentants du ministère de l'Intérieur sont attentifs au fait de ne pas couper des communes en deçà de ce chiffre moyen et de respecter la continuité des cantons au sein des grandes villes – puisque toute nouvelle carte sera soumise au Conseil d'Etat, qui pourra se montrer vigilant sur ces différents aspects.

#### 4. La concertation.

Il n'est pas facile - chacun le comprendra - de respecter parfaitement ces différentes données. Plusieurs choix sont possibles. Il n'en est pas de parfait ni d'incontestable. C'est pourquoi le Conseil général est présentement consulté sur un avant-projet. Des modifications et des améliorations peuvent être proposées. Chacune et chacun d'entre vous peut y contribuer.

#### 5. Humour et sérénité.

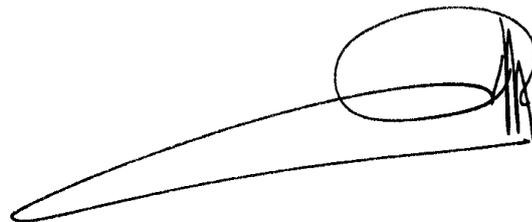
Ayant eu l'occasion de dialoguer ces dernières semaines sur ces sujets avec nombre de maires et d'élus, je tiens à souligner que ces échanges ont été marqués par la sérénité. Je m'en réjouis.

Et par rapport aux quelques écrits ou paroles un peu « passionnels » (ce doit être un euphémisme !) que j'ai lus ou entendus, je me permets de rappeler qu'il peut sembler étrange que l'on s'insurge en raison d'écart relativement (et nécessairement) limités entre les cantons proposés, alors que pendant si longtemps aucune voix ne s'est élevée pour contester des inégalités aussi manifestes que celles qui subsistent encore aujourd'hui. Il est mieux qu'une voix égale une voix... plutôt qu'une voix égale six voix !

Je me permets de rappeler aussi, à titre très cordial, que la majorité départementale ne s'est pas insurgée de voir une circonscription récente aller de Ligny-le-Ribault à Pierrefitte-ès-Bois et, auparavant, une autre aller de Fleury-les-Aubrais au Bignon-Mirabeau (qui jouxte la Seine-et-Marne et l'Yonne) !

J'ajouterai donc, pour ma part, à ce débat très sérieux un soupçon d'humour.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the right end, followed by a vertical line and a small flourish.

Jean-Pierre Sueur